

INDICATEUR : PRODUCTION TOTALE DE DÉCHETS

THEME : DÉCHETS

1 INTERET ET ELEMENTS D'INTERPRETATION DE L'INDICATEUR

Question posée par l'indicateur :

Comment évolue la production annuelle de déchets de la Région bruxelloise, d'où viennent les déchets et comment sont-ils traités ?

Contextualisation de l'indicateur :

Problématique des déchets et contexte juridique lié à la gestion des déchets

Les déchets générés par la production et la consommation de marchandises exercent une pression considérable sur l'environnement. La fabrication et la distribution d'un produit consomment des ressources qui se raréfient comme les matières premières, l'eau, l'énergie, les carburants, etc., et s'accompagnent d'émissions de gaz à effet de serre, et autres déchets et sous-produits. Ces processus contribuent par ailleurs à la pollution notamment de l'air, du sol et des eaux souterraines.

De même, le traitement en fin de vie d'un produit, tel que l'incinération, la mise en décharge et le recyclage de déchets, mais aussi le déversement des produits résiduels du recyclage et le transport des déchets engendrent une pollution de l'environnement, ainsi que des nuisances visuelles et olfactives, et consomment des ressources. Sans compter le coût financier non négligeable lié à toute méthode de traitement. Même si certaines méthodes de traitement exercent une pression plus forte sur l'environnement que d'autres, elles ont donc toutes un impact.

C'est pourquoi l'Union européenne a développé une politique des déchets qui permet de maintenir les produits en usage le plus longtemps possible et qui fixe des normes strictes pour leur élimination responsable lorsqu'ils ne peuvent plus être utilisés. Le cadre juridique de l'UE visait initialement à limiter les incidences sur l'environnement et la santé des traitements des déchets, et ensuite à stimuler le recyclage et le réemploi afin de diminuer l'incinération et la mise en décharge. La politique des déchets s'est ensuite orientée vers la prévention, avec une gestion plus durable des ressources.

La directive-cadre 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets fixe un cadre légal pour le traitement des déchets en Europe afin d'orienter les Etats membres vers une meilleure efficacité dans l'utilisation des matières premières, de l'eau et de l'énergie. La directive établit une hiérarchie des modes de gestion des déchets **selon l'échelle de Lansink**, laquelle privilégie la prévention, suivie de la préparation au réemploi, le recyclage et d'autres formes de valorisation et enfin, l'élimination (incinération sans récupération d'énergie ou mise en décharge). Elle fixe aussi des objectifs de recyclage pour les déchets ménagers, municipaux et de construction. Cette directive introduit aussi le concept de fin de statut de déchets, qui détermine à quel stade le déchet a été suffisamment valorisé - par recyclage ou autre traitement - pour ne plus être considéré comme un déchet mais bien comme une ressource. Elle a récemment été modifiée par la Directive (UE) 2025/1892 avec des dispositions spécifiques pour les déchets textiles et les biodéchets.

D'autres flux de déchets sont directement encadrés par des règlements ou des directives - les déchets d'emballages (Règlement (UE) 2025/40), les piles et batteries (Règlement (UE) 2023/1542), les véhicules hors d'usage, les boues d'épuration, les déchets électriques et électroniques, etc. notamment- qui fixent des objectifs de recyclage pour chacun de ces flux. Par ailleurs, la Directive (UE) 2019/904 sur les plastiques à usage

unique vise également à réduire l'incidence sur l'environnement de certains produits jetables.

La directive-cadre européenne relative aux déchets a été transposée dans l'ordonnance bruxelloise relative aux déchets du 14 juin 2012.

Le 'Paquet Economie Circulaire', adopté par la Commission européenne en 2018, se compose d'un Plan d'action Economie circulaire et d'un paquet législatif destinés à soutenir la transition vers l'économie circulaire et la valorisation des déchets comme ressources. Ce paquet comprend la révision de 6 directives relatives aux déchets (voir ci-dessus). Ce paquet a été complété par un "Nouveau Paquet Economie circulaire" en 2020, axé sur l'éco-design et qui annonce 17 actions en lien avec les déchets (emballages, textile, piles, véhicules hors d'usage, etc.).

La même année, la Région de Bruxelles-Capitale adopte un nouveau Plan de Gestion des Ressources et des Déchets, qui refonde la stratégie de gestion des déchets dans une logique d'optimisation de l'utilisation des déchets, désormais considérés comme des ressources, et en synergie avec le Programme Régional en Economie Circulaire (PREC; 2016) et la feuille de route fédérale en Economie circulaire (2016). Le PREC de 2016 a été prolongé par la stratégie régionale 'Shifting Economy' pour une transition économique 2022-2030, axée sur la transformation progressive de l'économie bruxelloise vers une économie exempte de carbone, régénérative, circulaire, sociale, démocratique et numérique.

En mai 2021, l'ordonnance bruxelloise relative aux déchets du 14 juin 2012 a été modifiée pour intégrer le "paquet économie circulaire" européen de 2018.

Le Brudalex 2.0 (Bruxelles/Brussel-Déchets-Afvalstoffen-LEX) de 2022 a été mise en place pour encourager une meilleure gestion des déchets en rendant obligatoire le tri sélectif et en augmentant le taux de réutilisation des matériaux. Un des objectifs est de réduire les émissions de gaz à effet de serre de la Région de Bruxelles de -47% d'ici 2030 (objectif du Plan Air Climat Énergie). Actuellement, l'incinération d'une grande partie des déchets contribue toutefois à ces émissions. C'est pourquoi la Région prévoit de réduire de 30 % la quantité de déchets envoyés à l'incinérateur, en plus d'autres mesures visant à encourager la prévention, la réutilisation et le recyclage des déchets, dans le but de réduire l'incinération des déchets.

Afin d'encourager une gestion des déchets conforme à la hiérarchie des déchets, une taxe à l'incinération est en vigueur depuis 2013, à l'exception des déchets de soins de santé. Pour l'année 2025, cette taxe s'élève à 16,72 €/tonne, montant indexé annuellement.

Par ailleurs, depuis 2015, une taxe supplémentaire destinée à l'Agence Bruxelles Propreté, fixée à 29 €/tonne, est appliquée aux déchets collectés non sélectivement et dirigés vers l'incinération lorsque les seuils annuels réglementaires sont dépassés.

Depuis 2020, ce seuil est fixé à 50 % du poids total des déchets collectés non sélectivement, conformément à l'ordonnance relative aux déchets de juin 2012.

Pour plus d'informations sur la politique et le cadre législatif, les acteurs et les infrastructures de la gestion des ressources et déchets, consultez [la fiche documentée](#).

Objectifs quantitatifs à atteindre et, le cas échéant, statut :

Les objectifs européens en matière de déchets ont été repris dans le Plan bruxellois des Ressources et des Déchets (PGRD) qui formule des objectifs quantitatifs pour les acteurs économiques dans le domaine de la gestion durable des ressources, des pratiques commerciales et de la prise de conscience. Les objectifs pour la Région de Bruxelles-Capitale ciblent, d'une part, une réduction de la production de déchets et, d'autre part, une augmentation des taux de préparation au réemploi et au recyclage, afin d'atteindre, au minimum, les objectifs définis au niveau européen.

Le rapport d'activité du plan de gestion des ressources et des déchets (PGRD) fait le point sur les réalisations de ce plan depuis son adoption en 2018. Les résultats de ce rapport sont accompagnés de recommandations qui peuvent servir de base au processus, déjà en cours entre-temps, d'élaboration du futur plan bruxellois de prévention et de gestion des ressources et des déchets. Dans l'attente de son adoption, les objectifs du PGRD restent



d'application et le PGRD est le plan de prévention et de gestion des déchets en vigueur dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Objectifs de réduction des déchets :

Les objectifs globaux de la Région de Bruxelles-Capitale fixés par le Plan de Gestion des Ressources et des Déchets (PGRD), sont d'atteindre une réduction de la production de déchets (par rapport à 2018):

- **ménagers** par habitant de :
 - 5% en 2023 ;
 - 20% en 2030 ;
- **non ménagers** (hors déchets de construction et de démolition) par travailleur de :
 - 5% en 2023 ;
 - 20% en 2030.

En raison d'un changement méthodologique intervenu à partir de l'année de rapportage 2020 au niveau du calcul des quantités de déchets municipaux, ménagers et des entreprises (voir ci-dessous), il n'est plus possible de comparer les données avant et après ce changement. Les données à partir de 2020 ne peuvent dès lors plus être évaluées par rapport aux objectifs du Plan de Gestion des Ressources et Déchets (PGRD) qui ont été fixés avant la révision du mode de calcul. Pour l'évaluation du PGRD, la méthodologie de calcul des indicateurs sera celle appliquée lors de l'élaboration du plan en 2018, afin de garantir la continuité et la lisibilité. Ainsi, les indicateurs du rapport d'évaluation du PGRD ne sont pas comparables à ceux présentés ici.

[Le Plan d'action européen en Economie circulaire de 2020](#) et [le Zero pollution action plan de 2021](#) veulent diminuer de moitié la quantité de déchets municipaux qui ne sont pas recyclés ni préparés au réemploi (déchets résiduels) d'ici 2030 (par rapport à 2010). Il s'agit d'un objectif non contraignant qui doit être respecté au niveau de l'UE. Cet objectif ne pourra être atteint que si la production de déchets municipaux diminue de manière significative, même si tous les États membres atteignent d'ici-là l'objectif de recyclage de 60 % (voir ci-dessous).

Objectifs de taux de recyclage et préparation au réemploi :

Le Paquet Economie circulaire modifie certaines directives antérieures et rehausse, notamment, les objectifs de la Directive-cadre 2008/98/CE qui sont traduits dans l'Ordonnance bruxelloise du 14/06/2012. Les objectifs européens en matière de recyclage et préparation au réemploi des déchets ménagers ou municipaux ont été repris dans le PGRD bruxellois (2018) et visent :

- 50% en poids pour 2020 pour les **déchets ménagers** issus de l'activité normale des ménages;
- 55% en poids pour 2025 pour les **déchets municipaux** ;
- 60% en poids pour 2030 pour les **déchets municipaux** ;
- 65% en poids en 2035 pour les **déchets municipaux** ;

Le PGRD a également fixé des sous-objectifs suivants pour 2023 :

- Une augmentation minimale de 50 % des quantités de DEEE domestiques rapportées et collectées sur le territoire de la Région, par rapport au tonnage de l'année 2017.
- Une augmentation minimale de 50% des quantités d'EEE domestiques usagés sortant de la filière de la préparation en vue du réemploi par rapport au tonnage de 2017.
- Au minimum doubler le tonnage des biodéchets qui sont aujourd'hui recyclés.
- Augmenter de 50% le taux de collecte des emballages plastiques par rapport à 2016.



Les objectifs du PGRD en matière de préparation au réemploi et de recyclage pour les **déchets non ménagers**, à l'exception des déchets de construction et de démolition, visent:

- 55% en poids pour 2020 ;
- 70% en poids en 2030.

En raison d'une différence de méthodologie, les objectifs relatifs du PGRD concernant les déchets municipaux, ménagers et des entreprises et les déchets de construction et de démolition ne peuvent pas être évalués à l'aide de cet indicateur. Toutefois, ces objectifs sont suivis par le département Déchets et Ressources de Bruxelles Environnement, qui calcule les indicateurs correspondants en utilisant la même méthode de calcul.

Par ailleurs, le Paquet Economie Circulaire introduit l'obligation de collecter séparément les biodéchets ou de les recycler à domicile (compostage p.ex.) d'ici le 01/01/2024, de collecter séparément les textiles et petits déchets dangereux issus des ménages d'ici le 01/01/2025.

Objectifs en matière de prévention des déchets par le réemploi

La Commission européenne a élaboré une méthode de rapportage spécifique pour la préparation en vue du réemploi, qui est obligatoire à partir du 30/06/2023 ([EU 2021/19](#)). Après avoir analysé les données du réemploi des différents Etats membres (jusque fin 2024 au plus tard), la Commission examinera si des mesures peuvent être prises pour encourager le réemploi de produits, notamment en fixant des objectifs quantitatifs (2018/851 CE – article 9).

Le gouvernement bruxellois a approuvé [la feuille de route pour le réemploi](#) en 2022, qui vise un objectif de 5 kg/an/habitant pour la préparation en vue du réemploi de tous les flux de déchets confondus. Cet objectif doit être atteint à l'horizon 2025. À cette fin, le plan définit des mesures prioritaires à mettre en place d'ici 2025. Bien que les 15 mesures couvrent l'ensemble des flux de déchets et de ressources, la Région se concentre particulièrement sur les flux de déchets textiles, d'équipements électriques et électroniques, de bois et de vélos, qui sont considérés comme prioritaires à la lumière des exigences européennes et du contexte bruxellois. 11 des 15 mesures identifiées ont déjà été lancées.

Obligation légale de suivi et de rapportage

/

2 FONDEMENTS METHODOLOGIQUES

Définitions et contenu de l'indicateur

Production des déchets

L'indicateur calcule la quantité de déchets collectés annuellement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et quels sont les secteurs qui sont les plus gros producteurs de déchets. Ces données sont intégrées à partir de l'année de reporting 2020.

Les déchets de construction et démolition (DCD) sont des déchets provenant du secteur de la construction et de la démolition, y compris les terres excavées provenant de sites contaminés.

Le terme *déchets municipaux* est, selon la nouvelle définition du Paquet « Economie circulaire », le terme couvrant à la fois les déchets ménagers, les déchets des entreprises et les déchets de composition similaire. Cela ne comprend pas les déchets provenant de la production, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, des fosses septiques et des réseaux d'égouts, et des stations d'épuration, y compris les boues d'épuration, les véhicules hors d'usage ou les déchets de construction et de démolition.

Les déchets des installations de gestion des déchets et de traitement des proviennent d'installations de gestion des déchets, du traitement de l'eau hors site et de la préparation de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau destinée à un usage industriel.



Les déchets de l'agriculture, la pêche, la transformation et la préparation des aliments proviennent de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche, ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments.

Les déchets médicaux et vétérinaires proviennent des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée, à l'exclusion des déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux.

Les déchets industriels sont les déchets provenant d'activités considérées comme faisant partie de l'industrie bruxelloise.

Les autres déchets sont les déchets qui ne sont mentionnés nulle part ailleurs dans cette liste.

Traitement des déchets

L'indicateur détermine la quantité de déchets traités et leur mode de traitement. Pour les déchets provenant des trois principaux secteurs producteurs de déchets, ces données sont indiquées séparément. Les méthodes de traitement des déchets distinguées sont le recyclage ou le réemploi, l'incinération avec récupération d'énergie, l'échange ou le stockage en vue de la valorisation et l'élimination par incinération sans récupération d'énergie ou par mise en décharge.

Mode de calcul et données utilisées :

La quantité, le type, le traitement et la destination des déchets collectés sur le territoire bruxellois sont enregistrés. En fonction du type de déchets, chaque quantité collectée se voit attribuer un code de la liste européenne des déchets (Eural). Cette liste contient environ 800 déchets répartis en 20 chapitres, qui représentent l'origine d'un déchet. En fonction de la manière dont les déchets seront traités, un code de traitement est attribué comme décrit dans les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets (codes R et D, voir ci-dessous).

Production des déchets

La production totale de déchets en Région bruxelloise est calculée comme la somme des quantités de déchets déclarées via Brudaweb.

La quantité collectée de déchets générés par chaque secteur est déterminée sur la base du code Eural :

- Déchets de construction et de démolition :
 - o Eural chapitre 17: Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés).
- Déchets municipaux :
 - o Eural chapitre 20: Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément. A l'exception des chapitres 20.02.02, 20.03.04 et 20.03.06 (voir "Autres déchets").
 - o Eural chapitre 15.01: Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages ménagers collectés séparément).
- Les déchets des installations de gestion des déchets et de traitement des eaux :
 - o Eural chapitre 19: Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.
- Les déchets de l'agriculture, la pêche, la transformation et la préparation des aliments :
 - o Eural chapitre 02: Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments.
- Les déchets médicaux et vétérinaires :
 - o Eural chapitre 18: Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux).
- Les déchets industriels :



- Eural chapitre 01: Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux.
- Eural chapitre 03: Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton.
- Eural chapitre 04: Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile.
- Eural chapitre 05: Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon.
- Eural chapitre 06: Déchets des procédés de la chimie minérale.
- Eural chapitre 07: Déchets des procédés de la chimie organique
- Eural chapitre 08: Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression.
- Eural chapitre 09: Déchets provenant de l'industrie photographie.
- Eural chapitre 10: Déchets (...) provenant de procédés thermiques.
- Eural chapitre 11: Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux.
- Eural chapitre 12: Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques.
- Eural chapitre 14: Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08).
- Les autres déchets :
 - Eural chapitre 13: Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et catégories 05, 12 et 19).
 - Eural chapitre 15.02: Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection.
 - Eural chapitre 16: Déchets non décrits ailleurs dans la liste, tels que les déchets d'équipements électriques et électroniques, les piles et accumulateurs, les véhicules hors d'usage, les gaz contenus dans les conteneurs sous pression et les déchets chimiques, etc.
 - Eural chapitre 20.02.02: Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière): terres et pierres.
 - Eural chapitre 20.03.04: Boues de fosses septiques.
 - Eural chapitre 20.03.06: Déchets provenant du nettoyage des égouts.

Remarque : Une partie des déchets considérés comme des déchets industriels selon la classification ci-dessus relève de la même description que les déchets provenant des laboratoires et peut donc également provenir des universités et des centres de recherche. Les déchets provenant de petites entreprises ou d'activités qui ne sont pas nécessairement menées à l'échelle industrielle peuvent également être inclus dans ce secteur. Par ailleurs, une partie des déchets produits par l'industrie peuvent ne pas être considérés comme des "déchets industriels". Par exemple, les déchets des cimenteries font partie des "déchets inertes" du secteur de la construction et de la démolition.

Traitement des déchets

Pour le traitement des déchets, une distinction est faite entre

- valorisation (**Recovery codes**) : recyclage, réemploi, récupération et autres opérations visant à obtenir des matières premières secondaires. On distingue 13 opérations.
- et l'élimination (**Disposal codes**) : toutes les opérations qui ne relèvent pas de la valorisation. 15 opérations d'élimination ont été définies.

Ces méthodes de traitement ont été divisées en 4 catégories différentes de traitement des déchets pour cet indicateur :



OPÉRATIONS DE VALORISATION		
Incinération avec récupération d'énergie	R1	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
Recyclage ou réemploi	R2	Récupération ou régénération des solvants
	R3	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)
	R4	Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
	R5	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
	R6	Régénération des acides ou des bases
	R7	Récupération des produits servants à capter les polluants
	R8	Récupération des produits provenant des catalyseurs
	R9	Régénération ou autres réemplois des huiles
	R10	Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
Échange ou stockage pour revalorisation (sous la forme d'une des catégories ci-dessus)	R11	Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10
	R12	Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11
	R13	Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)
OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION		
Élimination par incinération sans récupération d'énergie ou par mise en décharge	D1	Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.)
	D2	Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)
	D5	Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)
	D6	Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion
	D8	Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 7 et D 9 à D 12
	D9	Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 8 et D 10 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.)
	D10	Incinération à terre
	D12	Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc.)
	D13	Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D12
	D14	Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D13
	D15	Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)



En ce qui concerne les opérations de valorisation, une distinction a été faite entre les déchets destinés à l'incinération avec récupération d'énergie et les déchets destinés au recyclage et au réemploi. Il n'est pas possible de déterminer avec certitude si les déchets portant les codes de traitement R11, R12 ou R13 seront recyclés, réutilisés ou incinérés avec récupération d'énergie. Par conséquent, ces opérations de traitement ont été placées dans une catégorie distincte « échange, stockage ou utilisation de produits résiduels après valorisation ».

Remarque : pour les déchets de construction et de démolition, tous les déchets portant un code R ont été considérés comme recyclés ou réutilisés en raison de la nature inerte (et donc ininflammable) de la grande majorité des DCD. Les déchets portant le code de traitement R11, R12 ou R13 ont donc également été considérés comme recyclés ou réutilisés.

Remarque : dans le cas des déchets municipaux, une distinction est faite entre 7 méthodes de traitement différentes (voir la fiche méthodologique "Déchets municipaux"). Ces méthodes de traitement correspondent aux 4 catégories différentes de traitement des déchets de cet indicateur :

OPÉRATIONS DE VALORISATION	
Incinération avec valorisation énergétique	Incinération avec récupération d'énergie
	Autre forme de valorisation
Recyclage ou réutilisation	Recyclage
	Préparation au réemploi
OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION	
Élimination par incinération sans récupération d'énergie ou par mise en décharge	Incinération sans récupération d'énergie
	Décharge
	Autre forme d'élimination

Unité :

Production des déchets

Tonnage, pourcentage en poids (%)

Traitement des déchets

Pourcentage en poids (%)

Source des données utilisées :

Les déchets collectés sur le territoire bruxellois doivent être rapportés via [Brudaweb](#), la plateforme web de Bruxelles Environnement qui permet la remise des rapports sur les déchets par les collecteurs, négociants ou courtiers en déchets enregistrés ou autorisés, ou par les exploitants d'une installation de collecte ou de traitement des déchets agréée. Bruxelles Propreté établit également les données concernant les flux de déchets tout-venant et de déchets triés que l'Agence collecte en porte-à-porte, via les bulles à verre, les recyparks mobiles, les recyparks régionaux et les points Proxy Chimik. Elle remplit également le Brudaweb. Les données relatives aux flux de déchets apportés aux recyparks communaux et aux déchets collectés par ou pour le compte des communes et des associations sont connues via le Brudaweb. Pour les entreprises de l'économie sociale (pour les textiles, les déchets ménagers encombrants, certains DEEE), les données utilisées sont celles transmises via l'Agrément réemploi. Pour les responsables d'obligation de reprises (Recupel, Valorfrit, Bebat, etc.), les données utilisées proviennent de leurs rapports annuels. Pour les composts de quartier, une estimation annuelle est faite sur la base du nombre de composts de quartier et du tonnage moyen de biodéchets traités par site de compostage.

Les données sur la production de déchets en 2011 proviennent d'une étude ponctuelle sur le métabolisme de la Région bruxelloise, commandée par Bruxelles Environnement et publiée en 2015 par ECORES, l'ICEDD et BATir (ULB) : "Métabolisme de la Région de Bruxelles-Capitale : identification des flux, acteurs et activités économiques sur le territoire et pistes de réflexion pour l'optimisation des ressources". L'étude a notamment permis



d'estimer la production totale de déchets, la production de déchets de différents secteurs et la quantité de déchets collectés sélectivement et non sélectivement.

Périodicité conseillée de mise à jour de l'indicateur :
annuelle

3 COMMENTAIRES RELATIFS A LA METHODOLOGIE OU A L'INTERPRETATION DE L'INDICATEUR

Limitation / précaution d'utilisation de l'indicateur :

Limitation de l'indicateur dans le temps

Bruxelles Environnement dispose de données sur la production totale de déchets à partir de 2020. Auparavant, on ne tenait pas de registre général et la quantité de déchets municipaux était déterminée selon une autre méthodologie. Des données étaient disponibles sporadiquement via des études.

En raison d'une différence de méthodologie, les résultats de l'étude "Métabolisme de la Région de Bruxelles-Capitale" ne peuvent pas être comparés aux données à partir de 2020. L'estimation de la quantité de déchets produits en Région bruxelloise en 2011 a été calculée sur la base de la quantité de déchets collectés auprès des producteurs de déchets. Les données proviennent d'une compilation de différentes sources : études spécifiques réalisées par Bruxelles Environnement, rapports des opérateurs, rapports d'activité des organismes en charge de l'obligation de reprise et données de Bruxelles Propreté. Pour certains flux spécifiques, des données plus anciennes ont été utilisées en raison de l'absence de statistiques pour l'année concernée. En outre, en raison de l'absence de statistiques pour certains flux, il n'a pas été possible de calculer l'ensemble de la production de déchets dans la Région.

Précaution dans l'interprétation de l'indicateur : traitement des déchets

Les déchets produits à Bruxelles sont souvent triés ou traités en dehors de la Région bruxelloise. Les chiffres présentés ici concernent donc les déchets collectés à Bruxelles mais pas nécessairement traités dans la Région. Par conséquent, les déchets peuvent encore être éliminés par incinération sans récupération d'énergie ou par mise en décharge, même si ces techniques ne sont plus utilisées sur le territoire bruxellois. En outre, une partie des déchets destinés à être valorisés est stockée, souvent dans des centres de tri situés en dehors des frontières régionales, avant que l'étape suivante du processus de traitement ne soit déterminée. Il est dès lors impossible de déterminer le taux de recyclage des déchets bruxellois.

Les statistiques présentées dans l'infographie "Déchets en Région de Bruxelles-Capitale - chiffres clés", publiée annuellement, sont similaires à celles de l'indicateur mais sont présentées de façon simplifiée.

En raison d'un changement de méthodologie en 2020 pour déterminer le taux de déchets municipaux et de recyclage, les données antérieures et postérieures au changement ne peuvent pas être comparées et cet indicateur (en ce qui concerne les déchets de construction et de démolition) ne peut pas être comparé aux objectifs du PGRD (qui a été établi avant le changement de méthodologie).

En raison d'une différence de méthodologie pour déterminer les déchets de construction et de démolition et leur traitement dans cet indicateur (voir la fiche méthodologique des [déchets de construction et de démolition](#)) et la méthodologie du PGRD, cet indicateur ne peut pas être comparé aux objectifs du PGRD concernant les DCD (voir § Objectifs quantitatifs à atteindre).

Précaution lors de l'interprétation des données dérivées de Brudaweb

La plateforme web Brudaweb est un outil de suivi des déchets, par le biais de l'obligation de déclaration pour les collecteurs, les négociants ou les transformateurs, etc. de déchets. Par conséquent, les chiffres présentés sont arrondis.



Difficultés méthodologiques rencontrées : /

4 LIENS AVEC D'AUTRES INDICATEURS OU DONNEES (RAPPORTS SUR L'ETAT DE L'ENVIRONNEMENT BRUXELLOIS)

Indicateur « [Déchets municipaux](#) »
Indicateur « [Déchets de construction et de démolition](#) »
Indicateur « [Déchets professionnels](#) »
Indicateur « [Boues et sédiments](#) »
Indicateur « [Responsabilité élargie du producteur](#) »

5 PRINCIPALES INSTITUTIONS IMPLIQUEES DANS LE DEVELOPPEMENT D'INDICATEURS SIMILAIRES

Remarque : Tous les indicateurs énumérés ci-dessous ne sont pas comparables en raison de différences de définition, de méthodologie, etc.

Région wallonne :

État de l'environnement wallon, Déchets et épuration (meerdere indicatoren over afvalproductie)

<http://etat.environnement.wallonie.be/contents/indicatorcategories/activites-humaines/dechets-et-epuration.html>

Belgique :

Statbel, Production de déchets (au total et par secteur)

<https://statbel.fgov.be/fr/themes/environnement/dechets-et-pollution/production-de-dechets>

Union européenne:

Eurostat, Waste statistics

https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Waste_statistics

Eurostat, Waste generation per capita

https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/cei_pc034/default/table?lang=en&category=cei.cei_pc

Eurostat, generation of waste by waste category

https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/ten00108/default/table?lang=en&category=t_env.t_env_was.t_env_wasgt

Eurostat, Generation of waste excluding major mineral wastes per GDP unit

https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/cei_pc032/default/table?lang=en&category=cei.cei_pc

Eurostat, Recycling rate of all waste excluding major mineral waste

https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/cei_wm010/default/table?lang=en&category=cei.cei_wm

EEA, Waste generation in Europe

<https://www.eea.europa.eu/en/analysis/indicators/waste-generation-and-decoupling-in-europe?activeAccordion=309c5ef9-de09-4759-bc02-802370dfa366>

EEA, Waste recycling in Europe

<https://www.eea.europa.eu/en/analysis/indicators/waste-recycling-in-europe>

EEA, Diversion of waste from landfill in Europe

<https://www.eea.europa.eu/en/analysis/indicators/diversion-of-waste-from-landfill>

6 REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES (METHODOLOGIE, INTERPRETATION)



Union européenne, 2008. « Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives », Journal officiel de l'Union européenne, L 312 du 22/11/2008, pp. 3-30.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32008L0098&from=NL>

Union européenne, 2010. « Règlement (UE) n° 849/2010 de la Commission du 27 septembre 2010 modifiant le règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les déchets », Journal officiel de l'Union européenne, L 253 du 28/09/2010, pp. 2-41

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32010R0849&from=NL>

Union européenne, 2011. « Décision de la Commission du 18 novembre 2011 établissant des règles et méthodes de calcul permettant de vérifier le respect des objectifs fixés à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE », Journal officiel de l'Union européenne, L 310 du 25/11/2011, p. 11-16 .

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32011D0753>

Union européenne, 2018. « Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets », Journal officiel des Communautés européennes, L 150 du 14/6/2018, pp. 109–140.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32018L0851&from=NL>

Union européenne, 2018. « Directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages », Journal officiel de l'Union européenne, L 150 du 14/6/2018, pp. 141-154.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018L0852&from=EN>

Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, 2008. « Règlement relatif à l'enlèvement par collecte des immondices »

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=nl&la=N&cn=2008121960&table_name=wet

Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, 2012. « Ordonnance relative aux déchets du 14 juin 2012 »

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2012061402&table_name=loi

Région de Bruxelles-Capitale, 2016. « Programme Régional en Economie Circulaire 2016-2020 »

https://document.environnement.brussels/opac_css/electfile/PROG_160308_PREC_DEF_NL?_ga=2.35703904.1961654869.1661519108-33179594.1661519108

Région de Bruxelles-Capitale, 2016. « Arrêté du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets »

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/article.pl?language=fr&lg_txt=f&type=&sort=&numac_search=&cn_search=2016120133&caller=SUM&&view_numac=2016120133n

Région de Bruxelles-Capitale, 2021. « Ordonnance portant modification de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets »

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article.pl?language=fr&sum_date=2021-05-12&lg_txt=f&pd_search=2021-05-12&s_editie=&numac_search=2021031458&caller=&2021031458=&view_numac=2021031458n

Région de Bruxelles-Capitale, 2022. « Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets et des dispositions connexes– 23 juin 2022 »

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2022-07-29&caller=summary&numac=2022015098

Région de Bruxelles-Capitale, 2018. « Plan de Gestion des Ressources et Déchets »

https://environnement.brussels/sites/default/files/user_files/pgrd_181122_fr.pdf



Commission européenne, 2020. « Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire. Pour une Europe plus propre et plus compétitive. »

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020DC0098&from=EN>

Bruxelles environnement, 2024. « Rapport d'activité (2018-2023) du Plan de Gestion des Ressources et Déchets » <https://environnement.brussels/media/15935/download?inline>

7 COUVERTURE SPATIO-TEMPORELLE

Série temporelle disponible : Annuelle

Couverture spatiale des données : Région de Bruxelles-Capitale

Date de dernière mise à jour de l'indicateur : Décembre 2025

Date de dernière mise à jour de cette fiche méthodologique : Décembre 2025

